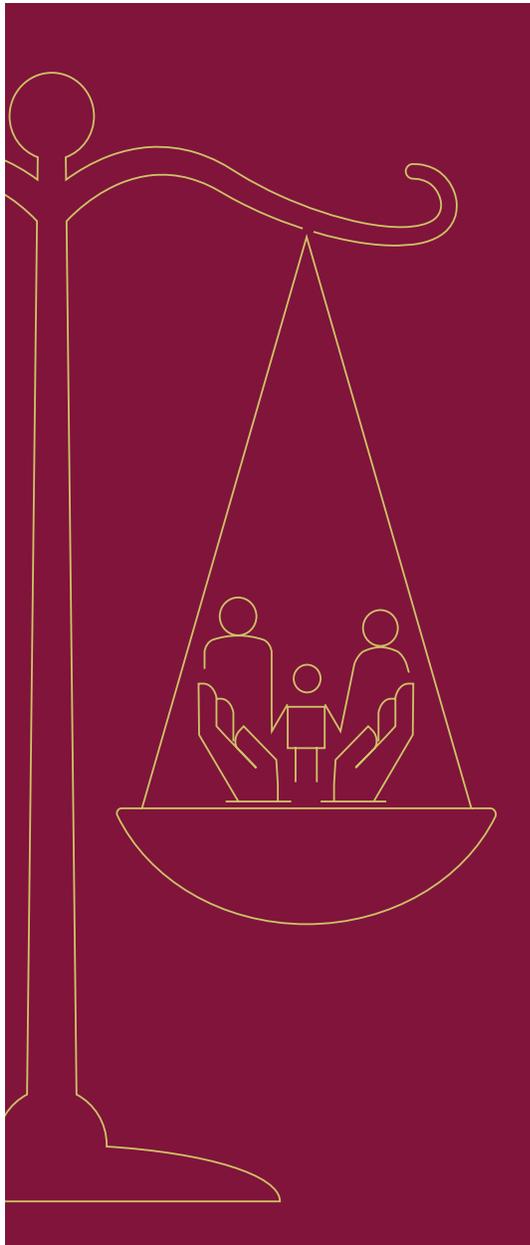


BULLETIN JURIDIQUE

Partie 1 : *Michel c. Graydon*, Septembre 2020 CSC 24 (CanLii) : Question de maltraitance financière



Introduction

La récente affaire de la Cour suprême dont il est question ci-dessous a été sélectionnée parce qu'elle porte sur une question de droit de la famille depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur le divorce (2021) modifiée.* L'accent est mis sur les décisions et leur fondement/bien-fondé, ainsi que sur la façon dont elles s'harmonisent avec les principes de la Loi sur le divorce modifiée (ou non). Chaque affaire est traitée par les tribunaux inférieurs avant d'être traitée par la Cour suprême (CS). Ce qui est intéressant, c'est que la CS s'est appuyée sur les principes d'interprétation législative de la Loi sur le divorce modifiée pour appuyer l'égalité réelle des femmes et des enfants dans les affaires, alors qu'à l'occasion, les tribunaux inférieurs ne semblaient pas en tenir compte.*

Suggestions sur la façon de traiter ce résumé

Cette affaire fait partie d'une série en trois parties. Ce résumé comprend quatre parties : d'abord, le lien vers la cause réelle, puis le texte de La cause en bref, ensuite le lien vers le résumé de l'intervenante West Coast LEAF et enfin, le commentaire pertinent de Martinson et Jackson tiré d'un mémoire d'apprentissage de l'ASPC.

* À noter : Une grande partie de la première section de l'introduction est tirée du mémoire d'apprentissage de l'ASPC intitulé :

La Loi sur le divorce de 2021 : Utilisation des principes d'interprétation des lois pour contribuer à l'égalité réelle des femmes et des enfants – L'honorable Donna Martinson et Margaret Jackson, PhD

https://www.fredacentre.com/wp-content/uploads/Martinson_and_Jackson_Divorce_Act_2021_FR.pdf

Michel c. Graydon,

Septembre 2020 CSC 24 (CanLii) : Question de maltraitance financière

<https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2020/2020csc24/2020csc24.html>

Résumé de West Coast LEAF (Intervenante) (en anglais)

<https://www.westcoastleaf.org/our-work/michel-v-graydon-2019/>

La cause en bref Michel c. Graydon

La cause en bref est un document rédigé par le personnel des communications de la Cour suprême du Canada afin d'aider le public à mieux comprendre les décisions de la Cour. *La cause en bref* ne fait pas partie des motifs de jugement de la Cour et ne doit pas être utilisée lors de procédures judiciaires.

La loi pertinente de la Colombie-Britannique permet aux tribunaux d'ordonner le paiement d'arriérés de pension alimentaire même après que l'enfant est devenu un adulte, juge la Cour suprême .

Madame Michel et Monsieur Graydon étaient des « conjoints de fait », ce qui signifie que suivant la loi, ils étaient considérés comme étant mariés même s'ils n'avaient pas de certificat de mariage. Ils habitaient en Colombie-Britannique et ils ont eu ensemble un enfant, une fille, AG. Leur relation a pris fin après quelques années. AG est allée demeurer avec Mme Michel. Monsieur Graydon a déclaré un revenu annuel de 40 000 \$ approximativement. Il a accepté de verser, sur la base de ce montant, une pension alimentaire pour enfants d'environ 340 \$ par mois.

Durant l'enfance d'AG, Mme Michel vivait de l'aide sociale. Pour cette raison, elle a dû céder au gouvernement son droit de recevoir une pension alimentaire pour enfants. Le gouvernement percevait la pension alimentaire et lui versait des prestations d'aide sociale. Il n'a cependant jamais demandé une augmentation de la pension alimentaire versée pour AG.

Lorsqu'AG est devenue une adulte, les paiements de pension alimentaire ont cessé. Madame Michel a toutefois découvert que M. Graydon avait eu des

revenus plus élevés que celui qu'il avait déclaré, et elle a demandé qu'il lui verse des arriérés de pension alimentaire (une prestation alimentaire rétroactive) basés sur ses véritables revenus.

Monsieur Graydon a répondu qu'il était trop tard pour présenter une telle demande. Il a affirmé que les tribunaux n'avaient pas le pouvoir de l'obliger à verser ces sommes, car AG n'était plus une enfant.

Lorsque des parents qui sont mariés formellement décident de divorcer, c'est alors la Loi sur le divorce, une loi fédérale, qui s'applique. Toutefois, ce sont les lois provinciales qui s'appliquent avant qu'une personne ne présente une demande en divorce ou lorsque les parents sont des conjoints de fait suivant le droit civil québécois ou suivant la common law dans les autres provinces. Monsieur Graydon a dit qu'en vertu de la Loi sur le divorce, si l'enfant est devenu un adulte, les parents ne sont pas obligés de verser les montants de pension alimentaire pour enfants qu'ils auraient dû payer par le passé. Selon lui, a-t-il dit, la Family Law Act de la Colombie-Britannique devait être interprétée de la même façon.

Le juge du procès a conclu que M. Graydon avait dissimulé ses revenus véritables et que ce dernier avait ainsi causé du tort à AG. Il était à blâmer pour cette situation. Le juge du procès a ordonné à M. Graydon de verser une somme de 23 000 \$ en

arriérés de pension alimentaire, répartie en parts égales entre Mme Michel et AG. Mais les juges de la Cour d'appel ont donné raison à M. Graydon et affirmé qu'il était trop tard pour ordonner le versement d'une prestation alimentaire rétroactive.

Tous les juges de la Cour suprême du Canada ont conclu que M. Graydon doit verser la prestation alimentaire demandée. Ils ont déclaré que, en vertu de la Family Law Act, les tribunaux peuvent modifier une ordonnance alimentaire pour enfants rendue antérieurement, et qu'ils peuvent même le faire dans les cas où l'enfant concerné est devenu un adulte.

Le droit à une pension alimentaire est un droit qui appartient à l'enfant, et ses parents n'ont pas le droit d'y renoncer par voie de négociations. Le soutien alimentaire versé doit permettre à l'enfant de conserver le niveau de vie qu'il avait avant la séparation de ses parents. Tous les juges ont conclu que des paiements rétroactifs constituent une mesure équitable. Comme les paiements qu'un parent est obligé de verser sont toujours basés sur son revenu, une ordonnance alimentaire rétroactive ne fait qu'assurer que le parent concerné respecte cette obligation.

Les juges ont tous été d'accord pour dire que les tribunaux doivent tenir compte de l'ensemble de la situation avant de décider s'il y a lieu d'ordonner à un parent de verser une prestation alimentaire rétroactive au profit d'un enfant. À cette fin, les tribunaux examinent notamment les raisons pour lesquelles le parent demandeur a attendu avant de présenter la demande de soutien alimentaire, la conduite du parent qui était censé verser la pension, la situation de l'enfant et la question de savoir si un paiement rétroactif causerait des difficultés. Les juges majoritaires ont affirmé que la raison pour laquelle Mme Michel avait attendu avant de demander les arriérés de pension était qu'elle avait subi une grave blessure et que le droit à

la pension alimentaire avait dû être cédé au gouvernement. Comme M. Graydon savait que son revenu était plus élevé que celui qu'il avait déclaré, il n'avait donc pas de raison d'être surpris d'apprendre que les sommes qu'il devait verser étaient plus élevées. Il connaissait aussi les conditions déplorables dans lesquelles vivait AG en raison du manque d'argent, mais au lieu de lui venir en aide, il a plutôt fait des commentaires désobligeants à cet égard. Il a les moyens aujourd'hui de payer les sommes en question. Tous ces facteurs indiquent que M. Graydon doit verser une alimentaire rétroactive.

Tous les juges ont reconnu que ce sont les femmes qui sont le plus durement touchées par le fait d'empêcher le versement de prestations alimentaires rétroactives. Les juges ont affirmé que le soutien alimentaire ne doit être limité que dans les cas où la loi le dit clairement. Ils ont ajouté que, bien qu'il soit possible qu'une ancienne version de la loi ait eu pour effet d'empêcher le versement de pensions alimentaires rétroactives, ce n'est plus le cas en ce qui concerne la version actuelle de la loi. Quoi qu'il en soit, il serait injuste que des parents soient encouragés à ne pas verser les sommes qu'ils doivent en se disant que l'autre parent attendra peut-être trop longtemps avant de les demander. Les gens ne devraient pas être en mesure de profiter de leurs comportements répréhensibles.

Cette cause a été décidée « du banc », c'est-à-dire à la fin de l'audience tenue le 14 novembre 2019. Quand une cause est décidée du banc, les juges informent immédiatement les parties de la décision. Dans cette affaire, les juges ont fourni par la suite des motifs écrits expliquant cette décision.

La Loi sur le divorce de 2021 : Utilisation des principes d'interprétation des lois pour contribuer à l'égalité réelle des femmes et des enfants – L'honorable Donna Martinson et Margaret Jackson, PhD

https://www.fredacentre.com/wp-content/uploads/Martinson_and_Jackson_Divorce_Act_2021_FR.pdf

Dans *Michel c. Graydon*, l'honorable juge Smith, de la Cour provinciale de la C.-B., a ordonné un changement rétroactif de la pension alimentaire pour enfants en vertu de l'article 152 de la FLA, même si l'enfant n'était pas un « enfant à charge » — il n'avait plus 19 ans — lorsque la demande a été présentée. Il a basé sa décision sur la foi de preuves claires démontrant que le père avait délibérément caché des revenus pertinents à la pension alimentaire pour enfants au moment où l'enfant répondait à la définition d'enfant à charge. Ainsi, le juge Smith a tenu compte de l'objectif global des dispositions quant à la pension alimentaire pour enfants de la Loi de la C.-B. — à savoir que les enfants reçoivent la pension alimentaire à laquelle ils ont droit de la part des deux parents. Cette décision a été infirmée par la Cour Suprême de la Colombie-Britannique; la Cour d'appel a donné raison à la Cour suprême. La Cour suprême du Canada a annulé les décisions de la Cour suprême de la C.-B. et celle de la Cour d'appel et a rétabli la décision du juge Smith. Les dispositions sur

la violence familiale contenues dans la Loi sur le divorce visent généralement à assurer une compréhension commune sur la profondeur et l'étendue de la nature de la violence familiale, y compris l'exposition directe et indirecte des enfants à celle-ci, ainsi que les effets néfastes qu'elle peut avoir sur la sécurité et le bien-être des femmes (en tant que membres de la famille) et des enfants. Elles précisent que les points de vue et les préférences de l'enfant sont pertinents dans tous les cas, sans exception, dans les cas de violence ou d'aliénation parentale. Il n'y a pas de présomption sur ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, pas de présomption d'égalité parentale et pas de principe général entourant le temps parental/contact maximum : un enfant ne doit passer avec un parent que le temps conforme à son intérêt supérieur, sa sécurité et son bien-être physiques, émotionnels et psychologiques devenant ainsi, à leur tour, une priorité.

Ce bulletin a été préparé par Margaret Jackson, directrice du FREDA Centre, et professeure émérite de l'École de criminologie de l'Université Simon Fraser, au nom de l'Alliance des centres de recherche canadiens sur la violence basée sur le genre.



Agence de la santé
publique du Canada

Public Health
Agency of Canada



The FREDA Centre
for Research on Violence
Against Women and Children